

**A mesdames et messieurs les premier président, président et conseillers
composant la cour d'appel de Montpellier**

Signifiées par Rpva le

CONCLUSIONS N° 2

POUR : Monsieur Henri DUMAS né le 2 août 1944 à Gaillac (Tarn), de nationalité française, architecte, demeurant 634 Chemin de la Mogeire – 34200 Sète.

Appelant

CONTRE : Monsieur Bruno LE MAIRE né le 15 avril 1969 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, agissant es qualité de ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, domicilié en cette qualité 139 rue de Bercy – 75012 Paris

Intimé

PLAISE A LA COUR

Monsieur Henri Dumas est appelant de l'ordonnance rendue le 20 décembre 2022 par le juge des référés du tribunal judiciaire de Montpellier. Il en demande l'annulation, subsidiairement la réformation.

Sur l'annulation

L'ordonnance a été rendue au mépris des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile. Contrairement à ce qui y est indiqué, M. Henri Dumas avait fait valoir ses moyens de défense dans des conclusions régulièrement signifiées le matin de l'audience, étant ici précisé que l'assignation ne lui avait été signifiée que la veille à 14 h.

De surcroît, quand bien même les conclusions n'auraient pas été transmises par le greffe au magistrat, ce dernier avait l'obligation de s'enquérir du fait de savoir si la personne assignée moins de 24 h avant l'audience, avait eu le temps de préparer sa défense. Il lui aurait été répondu par l'affirmative et renvoyé aux écritures prises que le magistrat ne pouvait alors plus ignorer.

L'intimé reconnaît que les conclusions avaient été régulièrement déposées. Il prétend en conséquence que M. Dumas a eu le temps de préparer sa réponse et que le débat a été contradictoire. Cette affirmation est (un peu) exagérée. Cité à la veille à 14 h, si M. Dumas a pu trouver un avocat qui ait le temps de se constituer et de déposer des conclusions, il n'a pas eu celui d'avoir un avocat disponible pour le lendemain pour « soutenir » les conclusions prises. Il est évident que le procès n'a pas été équitable entre une personne physique citée la veille et une administration qui a eu le temps de préparer une assignation de plusieurs pages et de dépêcher un avocat parisien pour plaider le dossier dès le lendemain.

Monsieur Dumas maintient donc son moyen et sollicite que soit prononcée la nullité du jugement.

Sur la réformation

I - Sur le défaut de qualité à agir de monsieur Bruno Lemaire

Même exercée en référé, l'action introduite par M. Lemaire est celle exercée par une victime devant la juridiction civile en raison d'une infraction pénale alléguée et qui, ici, est fondée aux dires du demandeur aujourd'hui intimé, sur les dispositions de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881.

Or ni M. Lemaire personnellement ni son administration n'ont qualité pour exercer cette action, comme l'a jugé le tribunal correctionnel de Paris le 13 mars 2023.

Il est demandé à la cour de dire M. Bruno Lemaire sans qualité à agir sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile.

II – Sur le fond

- a) Les conclusions déposées devant le premier juge décrivent tout ce qui était utile pour qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale, subsidiairement pour que la demande soit rejetée sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces écritures étaient intégralement les suivantes :

M. Dumas demande un sursis à statuer conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale. Il est en effet poursuivi devant le

tribunal correctionnel de Paris à l'audience du 1^{er} février 2023

pour les mêmes faits qualifiés d'apologie de crime. Certes le sursis n'est pas automatique : toutefois, retirer le blog ne se justifierait que si le délit était reconnu par la juridiction pénale.

Subsidiairement, il n'y a rien dans le blog incriminé qui justifie qu'il soit retiré, il n'y a aucune apologie de quelque crime que ce soit. Le blog ne

demande que des éclaircissements sur une situation qui a poussé un contribuable à se suicider. M. Dumas estime que la compassion ne doit pas être univoque. Il condamne bien entendu tout crime, mais demande à comprendre un suicide.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive et irrévocable sur les poursuites engagées par le procureur de la République de Paris.

Subsidiairement dire qu'il n'y a lieu à supprimer le blog dont il est question, en application des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Débouter M. Bruno Le Maire et le dire irrecevable en toutes ses demandes fins et conclusions.

Le condamner à une somme de 100 000 Euros de dommages et intérêts au profit de M. Dumas

SOUS TOUTES RÉSERVES-DONT ACTE

Bordereau de communication de pièces :

1- Citation à comparaître

b) sur le sursis à statuer :

Le recours au sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale s'imposait en réalité. Pour condamner M. H. Dumas à retirer le blog, le premier juge a retenu : « *Ce faisant, Henri Dumas se livre à une apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie au sens de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* »

Or Henri Dumas est poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour le même blog sous la même prévention.

Certes M. Henri Dumas a été condamné en première instance, mais appel a été interjeté.

c) Subsidiatement sur le trouble manifestement illicite

Le premier juge aurait lu lesdites écritures qu'il n'aurait pu rendre la décision dont il est fait appel. Cela lui aurait permis d'éviter une dénaturation du blog querellé. Si M. Henri Dumas a bien écrit ce que le premier juge reprend entre guillemets, à savoir « *Le brocanteur était-il en état de légitime défense ?* », il n'a jamais fait l'apologie de l'assassinat de qui que ce soit.

On conviendra facilement par ailleurs, si les mots ont un sens que faire l'apologie n'est pas équivalent ni à chercher des excuses ni à chercher des explications. Qu'il soit admis pour les besoins du raisonnement que dans une époque où l'émotion prend le pas sur la raison, il puisse être perçu que la frontière soit poreuse entre l'apologie et l'excuse.

Mais ici, Henri Dumas n'a même jamais cherché des excuses aux actes commis, seulement des explications.

Si M. Henri Dumas estime que le comportement de l'État (et de ses ministres) qui donne ses instructions à ses agents, comporte violence à l'encontre des contribuables, c'est une opinion que tout le monde peut ne pas partager mais qu'il est possible d'exprimer dans un pays démocratique comme ceux bâtis sur un état de droit et ayant accepté de se soumettre aux lois supérieures telles que la Convention européenne des droits de l'homme. Et ce d'autant que cette violence est démontrée par le nombre de victimes qu'elle engendre.

Cette violence conduit à des actes désespérés.

M. Henri Dumas n'a jamais soutenu l'opinion qu'il fallait répondre à la violence par la violence : il milite et argumente pour que cette violence cesse. Il y a eu dans l'affaire sujet du blog querellé, deux morts. **Ces deux morts sont également intolérables.**

Il ne peut y avoir trouble manifestement illicite que si l'écrit incriminé comporte une apologie de crime, ce qui n'est pas.

Pour dire, que M. Dumas avait commis le délit d'apologie de crime, le tribunal correctionnel de Paris a retenu que les termes employés dans le blog tendaient à une justification du meurtre de l'agent de l'administration. Les questions posées par M. Dumas ne visent qu'à tenter d'expliquer et à trouver une cause à cet événement également déplorable. M. Dumas affirme que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal correctionnel, il n'a pas cherché à donner à ses questions la conclusion d'un jugement « favorable » au crime. « Explicable » n'est pas synonyme de « justifiable ».

Que cela ne fasse pas plaisir à une administration que l'on recherche sa responsabilité dans une telle catastrophe (idem dans l'affaire Samuel Paty), c'est tout-à-fait compréhensible. Pour autant, dans de telles circonstances, une administration ne peut faire interdire qu'un tel débat puisse avoir lieu.

Dans un article du 13 Juillet 2023, le journal La voix du Nord (Pièce jointe) rapporte les dires du procureur de La République d'Arras : « *Il a toujours estimé être dans son bon droit* ». Existe-il une différence fondamentale entre ce que dit le procureur d'Arras et le titre du blog litigieux ? « *Le brocanteur de Bullecourt se croyait-il en état de légitime défense ?* » titre réel du billet contesté.

Dans ce même article le parquet confirme l'assassinat, sa préméditation, l'absence de complice. Pour conclure par :

« Il avait un ressenti fort contre l'administration fiscale et en réalité, il n'a pas supporté ce deuxième contrôle. Il a toujours estimé être dans son bon droit. L'administration fiscale lui avait demandé de modifier la façon dont il déclarait son activité ».

Le Parquet confirme l'incompréhension abyssale entre le brocanteur et les Services fiscaux, d'un conflit avéré. Cela était connu des autorités, puisque le malheureux fonctionnaire avait tenu à accompagner sa collègue qui, dans une situation normale, aurait du procéder seule à ce contrôle.

C'est en l'état que le Parquet d'Arras a clos le dossier. Il a estimé qu'il était bon d'arrêter son enquête et de ne pas chercher à connaître plus profondément le mécanisme,

l'enchaînements des faits et circonstances qui ont poussé le brocanteur de Bullcourt à ces actes désespérés Cela n'aurait eu aucune incidence sur sa responsabilité, mais cela aurait eu un grand intérêt sociétal.

Ce sont les questions, tout à fait utiles dans l'exercice d'une vie démocratique, que pose le blog de M. Dumas. Elles sont nécessaires, légitimes, toutes les tentatives visant à les neutraliser sont contraires à la liberté d'expression.

PAR CES MOTIFS

Dire M. Henri Dumas bien fondé en son appel nullité et subsidiairement en son appel réformation.

Vu les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile, prononcer l'annulation de l'ordonnance du 20 décembre 2022.

Vu les dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, dire M. Bruno Lemaire dénué de la qualité à agir, le dire irrecevable en toutes ses prétentions et l'n débouter.

Subsidiairement sur les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale, et encore plus subsidiairement,

Dire et juger encore plus subsidiairement l'action entreprise par le ministre mal fondée au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Condamner le ministre es qualité à payer à M. Henri Dumas la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

SOUS TOUTES RÉSERVES-DONT ACTE

Bordereau de communication de pièces

1. L'article incriminé
2. Les conclusions déposées en première instance
3. Le récépissé RPVA du dépôt de ses écritures.
4. La convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris
5. L'article paru le 13 Juillet 2023 dans la presse régionale.